

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 4 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 5 février 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**IDEX Environnement**  
148/152 route de la reine  
CS 60049  
92 100 Boulogne-Billancourt

Références : 20250205-RAP-InspectionUveThonon  
Code AIOT : 0006104749

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 février 2025 dans l'établissement IDEX Environnement implanté ZI de Vongy 74 200 Thonon-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Le 31 janvier 2025, l'exploitant nous a informé d'une dérive récente de la concentration en poussières, mesurée à la cheminée. Depuis le 28 janvier 2025, la concentration moyenne calculée sur 24 heures est de l'ordre de 7 mg/Nm<sup>3</sup> pour des limites réglementaires de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> en conditions normales d'exploitation (NOC),
- 10 mg/Nm<sup>3</sup> en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).

Au vu de ces valeurs, l'exploitant a passé l'installation en situation OTNOC depuis le 29 janvier 2025 et elle l'était encore lors de l'inspection. Précisons que la durée cumulée de fonctionnement en situation OTNOC est limitée à 250 heures.

Ces concentrations ont été initialement attribuées à une perte d'étanchéité du filtre à manches. Toutefois, l'exploitant a également lancé des investigations concernant la précision des analyseurs.

La présente inspection a donc été réalisée pour faire un point sur la situation, les connaissances concernant l'origine des dépassements mesurés et les perspectives d'un retour en situation NOC.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IDEX Environnement
- UIOM de Thonon les Bains ZI de Vongy 74 200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006104749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux de Thonon-les-Bains a été autorisée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1996. Depuis, les conditions d'exploitation ont été régulièrement mises à jour par des arrêtés complémentaires et l'identité du titulaire de l'autorisation a été modifiée à plusieurs reprises. Aujourd'hui, l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 autorise la société IDEX Environnement à exploiter un four de capacité 5 tonnes par heure et 43 000 tonnes par an pour un PCI des déchets de 2 200 kcal/kg.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôles	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
3	Situations OTNOC	AP du 17/08/2023, art. 3.3.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Procédure QAL 3	AM du 12/01/21 Ann. 2 pt 2.2.2		

## Fiches de constats ne faisant pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.5.2 et Annexe 2
2		Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.5.3
4		Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.6.1

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – A l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- faire réaliser, dès le mois de mars 2025 et jusqu'au remplacement définitif du filtre à manches, au moins une fois par mois une analyse de poussières à la cheminée par un laboratoire extérieur accrédité dans les conditions prescrites par l'article 3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023. Les résultats de ces analyses devront être disponibles et nous être transmis dans les 2 semaines après le prélèvement,
- préciser, **sous un délai de un mois** :
  - l'articulation entre la liste des situations OTNOC entrée dans le contrôle-commande et celles listées dans le plan de gestion des OTNOC,
  - les moyens mis en œuvre pour comptabiliser de façon exhaustive toutes les situations OTNOC,
- mettre à jour, **sous un délai de trois mois**, le plan de gestion des OTNOC afin qu'il soit en tout point conforme à l'article 3.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023. Ce plan visera en particulier à réduire la fréquence de survenue des OTNOC et à réduire les émissions dans l'air et dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- établir, mettre en œuvre et tenir à disposition de l'inspection des installations classées, **sous un délai de 3 mois**, une procédure QAL3 conformément à la norme NF EN 14181.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.5.2 et Annexe 2
<b>Thème</b> : Risques chroniques, Respect des limites réglementaires de rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée</b> : l'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 2. Ces limites sont applicables lors du fonctionnement effectif de l'installation d'incinération avec présence de déchets dans le four.
<b>Constats</b> : par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant a prévenu l'inspection d'une dérive des émissions de poussières mesurées depuis le redémarrage du four intervenu le 1 <sup>er</sup> décembre 2024, après un arrêt programmé du 26 octobre au 30 novembre 2024, au cours duquel les manches du filtre de traitement des fumées ont été changées.  Depuis le redémarrage du four et jusqu'au 3 février 2025, seul l'analyseur de poussières titulaire était en état de marche et l'exploitant ne pouvait en conséquence réaliser aucune comparaison.  Rappelons que les limites réglementaires de concentration en poussières calculées en moyenne sur 24h00 sont :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• en conditions normales d'exploitation (NOC) de 5 mg/Nm<sup>3</sup>,</li> <li>• en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) de 10 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul>

Les concentrations précisées ci-après sont des moyennes calculées sur 24h00, à comparer aux valeurs de référence précitées.

La chronologie de la dérive de la concentration en poussières est la suivante :

- du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 2024 – Concentration inférieure à 1 mg/Nm<sup>3</sup>,
- 10 décembre 2024 – Arrêt du four pour une fuite chaudière sans rapport avec le traitement des fumées,
- du 10 décembre au 16 décembre 2024 – Après redémarrage, augmentation de la concentration en poussières jusqu'à 2,2 mg/Nm<sup>3</sup>,
- du 17 au 19 décembre 2024 – Arrêt du four pour inspection du filtre à manches et réalisation d'un test d'étanchéité avec de la poudre fluorescente. Un défaut d'étanchéité est constaté au niveau de l'appui des supports de manches sur la plaque séparant le caisson d'air propre du caisson d'air sale. Tentative d'améliorer l'étanchéité de ces zones,
- 20 décembre 2024 – Après redémarrage du four, les premières mesures montrent une concentration en poussières à la cheminée de 1,8 mg/Nm<sup>3</sup>,
- 14 et 15 janvier 2025 – Arrêt du four pour expertise du filtre par son fabricant, la société Donaldson,
- 28 janvier 2025 – Premier dépassement de la limite journalière en poussière pour un fonctionnement en NOC avec une valeur mesurée de 6,06 mg/Nm<sup>3</sup>,
- depuis le 28 janvier 2025, les concentrations en poussières mesurées sont de l'ordre de 6 à 7 mg/Nm<sup>3</sup>, supérieures à la limite en NOC, mais inférieures à la limite en OTNOC,
- 29 janvier 2025 – Décision de passer manuellement en OTNOC pour la situation désignée 04.FM.02 dans le plan de gestion des OTNOC incluant le défaut : « perte d'étanchéité au niveau du support des manches ».

#### **Éléments apportés par l'exploitant lors de l'inspection**

- un prélèvement en vue d'une analyse normée portant sur les poussières et les dioxines furanes a été réalisé le 29 janvier 2025 par SOCOR Air. Les résultats étaient attendus dans les heures suivant l'inspection, par anticipation de la transmission du rapport officiel,
- l'analyseur redondant a été remis en service le 3 février 2025. Les concentrations en poussières qu'il mesure sont de l'ordre de la moitié de celles mesurées par l'analyseur titulaire et sont en particulier inférieures à la limite de 5 mg/Nm<sup>3</sup>,
- compte tenu de cette discordance, un étalonnage QAL 2 a été réalisé sur les deux analyseurs, titulaire et redondant, le 5 février 2025, jour de l'inspection. Les corrections à apporter sur chacun d'eux étaient attendues dans les heures suivant l'inspection, par anticipation de la transmission du rapport officiel.

#### **Constatations lors de l'inspection**

- l'examen des relevés d'autosurveillance confirment les éléments communiqués par l'exploitant. En fin de visite, nous avons croisé la société CME Environnement, chargée de l'étalonnage QAL 2,
- nous ne disposons pas d'éléments concernant les rejets de métaux autres que le mercure dont les résultats d'autosurveillance ne montrent pas d'anomalie,
- en salle de commande la moyenne journalière du 5 février 2025 de la concentration des rejets en poussières, en cours de constitution sur la période 0h00 – 12h12, était de 6,00 mg/Nm<sup>3</sup> pour l'analyseur titulaire et 3,65 mg/Nm<sup>3</sup> pour le redondant,
- aucune poussière n'était visible en sortie de cheminée, malgré l'absence de panache de vapeur d'eau,
- le rapport de la société GINGER LECES du 28 août 2023 des étalonnages QAL 2 des analyseurs de poussières titulaire et redondant, réalisés du 4 au 6 avril 2023, conclut à la

conformité du test de variabilité, donne une correction pour chaque appareil et atteste du respect des normes NF EN 14181 et FD X43-132 pour cette opération,

- le rapport de la société GINGER LECES du 8 juillet 2024 de la procédure AST des analyseurs de poussières titulaire et redondant, réalisée le 17 avril 2024, conclut à la conformité du test de variabilité, confirme les corrections des étalonnages QAL 2 et atteste du respect des normes NF EN 14181 et FD X43-132 pour cette opération,
- la concentration en poussières mesurée dans le cadre de la campagne inopinée d'analyses réalisée du 9 au 11 octobre 2024 est de 1,2 mg/Nm<sup>3</sup>. Précisons que cette campagne a eu lieu avant le changement des manches intervenus lors de l'arrêt novembre 2024.

À l'issue de l'inspection, il n'a pas été possible de conclure sur l'origine des dépassements constatés et notamment sur la possible sur-évaluation liée à une erreur métrologique de la concentration en poussières dans les rejets atmosphériques.

#### **Éléments transmis à la suite de l'inspection**

- le 6 février 2025, l'exploitant nous a transmis les corrections suivantes, déterminées à l'issue des étalonnages QAL 2 des analyseurs de poussières, réalisés la veille :
  - titulaire :  $y = 0,33 X - 1,05$
  - redondant :  $y = 0,57 X - 1,51$

Ces nouvelles corrections conduisent à des concentrations journalières en poussières de l'ordre de la moitié de la limite réglementaire de 5 mg/Nm<sup>3</sup> en situation NOC. Le rapport définitif a été établi le 19 février 2025 confirmant les fonctions d'étalonnage. L'exploitant nous a indiqué que ces valeurs ont été introduites dans le contrôle-commande le 21 février 2025 par la société ENVEA, fournisseur et gestionnaire du matériel de surveillance,

- le 6 février 2025, après réception des résultats provisoires de l'étalonnage QAL 2, l'exploitant nous a informé que l'installation était sortie de la situation OTNOC dans la mesure où le dépassement de la limite de rejet de poussières en situation NOC était lié à un problème métrologique et que l'événement « perte d'étanchéité au niveau des supports des manches » ne constituait pas une anomalie au regard de la performance du filtre à manches,
- les analyses sur les prélèvements réalisés le 29 janvier 2025 et reçus sous forme provisoire le 10 février 2025 mettaient en évidence une concentration en poussières de 7 mg/Nm<sup>3</sup>. Toutefois, ils n'étaient pas suffisamment fiables pour conclure sur la non-conformité dans la mesure où la teneur en O<sub>2</sub> mesurée était de 16 %, ce qui ne correspond pas au régime de fonctionnement du four ni aux taux de 13,8 % mesuré par les analyseurs de l'exploitant sur la journée du 29 janvier 2025. Précisons que la prise en compte d'un taux d'oxygène sur-évalué conduit à sur-évaluer également les teneurs des polluants. En revanche, malgré cette erreur possible, la teneur en dioxines et furanes de 0,002 ng/Nm<sup>3</sup> traduisait la conformité des rejets de ces composés,
- Le 10 février 2025, l'exploitant a programmé trois nouvelles analyses de poussières dans les rejets de l'usine : le 12 février 2025 par GINGER LECES, le 13 février par CME et le 19 février 2025 par SOCOR Air, afin de statuer sur le respect de la limite réglementaire de 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

À ce jour, les résultats disponibles de concentration en poussières sont les suivants :

- 3,8 mg/Nm<sup>3</sup> mesurés lors de la campagne du 12 février 2025,
- 3 mg/Nm<sup>3</sup> mesurés lors de la campagne du 19 février 2025,
- 1,8 mg/Nm<sup>3</sup> mesurés lors de la campagne du 13 février 2025.

Contrairement au deux premiers qui ont fait l'objet de rapport datés du 27 février du 3 mars 2025, le troisième résultat est provisoire, le rapport officiel étant attendu dans les jours qui viennent.

Les actions réalisées par l'exploitant et notamment l'étalonnage des analyseurs de poussières et la sortie de la période OTNOC n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection au regard des conclusions du nouvel étalonnage et des résultats d'analyses.

Les résultats des analyses de poussières respectent la limite réglementaire en période NOC. Toutefois, ils sont relativement proches de cette limite et il convient de rester vigilant pour détecter toute dérive.

L'exploitant nous a par ailleurs indiqué qu'il avait prévu de changer le filtre à manches du site. Cette opération ne pourra toutefois pas intervenir avant un délai de l'ordre de 10 à 12 mois, du fait des délais de construction de l'équipement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** nous demandons à l'exploitant de faire réaliser dès le mois de mars 2025 et jusqu'au remplacement définitif du filtre à manches, au moins une fois par mois, une analyse de poussières à la cheminée par un laboratoire extérieur accrédité dans les conditions prescrites par l'article 3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023. Les résultats de ces analyses devront nous être transmis dans les 2 semaines après le prélèvement.

**Type de suites proposées :** sans suite administrative

## N° 2 : Emissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.5.3

**Thème :** Risques chroniques, Prise en compte des journées en NOC ou OTNOC

**Prescription contrôlée :** une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

Pour le suivi en continu du mercure, jusqu'à 500 heures par an de valeurs demi-horaires peuvent être écartées pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi. Pour les autres polluants dont l'émission est suivie en continu :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

Pour qu'une moyenne journalière soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires en OTNOC ne soient écartées par jour.

**Commentaire :** l'application de cette prescription suppose la mise en œuvre de dispositions permettant une comptabilisation exhaustive des situations OTNOC. Nous avons examiné les modalités de déclenchement du compteur des OTNOC.

**Constats :** Lors de l'inspection du 27 février 2024, l'exploitant nous avait présenté la liste de situation OTNOC suivante, programmée dans le contrôle-commande :

- 1 – Séquence électro-filtre à l'arrêt,
- 2 – O<sub>2</sub> très bas, inférieur à 4 %,
- 3 – Défaut de ventilateur d'air primaire,
- 4 – Défaut d'injection de bicar,
- 5 – Défaut d'injection de NH<sub>3</sub>,

- 6 – O<sub>2</sub> très haut, supérieur à 15 %,
- 7 – Défaut d'injection Dioxorb,
- 8 – Pression très très haute chambre de combustion,
- 9 – Grille à l'arrêt,
- 10 – Bypass filtre à manches,
- 11 – Température haute traitement des fumées,
- 12 – Température basse traitement des fumées.

Quand l'installation est dans l'une des 12 situations précitées, le temps de OTNOC est automatiquement incrémenté.

L'exploitant nous a indiqué que :

- la liste programmée dans le contrôle-commande était inchangée,
- la situation OTNOC en cours pendant l'inspection ne correspondait à aucune de ces 12 situations et qu'il avait passé manuellement l'installation en OTNOC sur la base d'une situation prévue par le plan de gestion des OTNOC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** nous demandons à l'exploitant de nous indiquer sous un mois :

- l'articulation entre la liste des situations OTNOC entrée dans le contrôle-commande et celles listées dans le plan de gestion des OTNOC,
- les moyens mis en œuvre pour comptabiliser de façon exhaustive toutes les situations OTNOC.

**Type de suites proposées :** sans suite administrative

### N° 3 : Conditions de fonctionnement autres que normales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.3.5.2

**Thème :** Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC

**Prescription contrôlée :** l'exploitant met en œuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception :

- de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an,
- de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 3.3.5.3.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four, programmées pour cause de

maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts sont reportés dans le plan de gestion des OTNOC.

**Constats :** Le plan de gestion des OTNOC est constitué d'un tableau recensant les situations OTNOC. Il ne prévoit pas en particulier :

- de plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception :
  - de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an,
  - de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité,
- d'examen et de mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 3.3.5.3.

Enfin, les temps de situations OTNOC étaient :

- sur l'année 2024 : 1 jour et 19 h (soit un total de 43 heures),
- du 1<sup>er</sup> janvier au 4 février 2025 à 24h00 : 6 jours et 10 h (154 heures).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** mettre à jour, sous un délai de trois mois, le plan de gestion des OTNOC afin qu'il soit en tout point conforme à l'article 3.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023. Ce plan visera en particulier à réduire la fréquence de survenue des OTNOC et à réduire les émissions dans l'air et dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Emissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.6.1

**Thème :** Risques chroniques, étalonnage et contrôle des analyseurs

**Prescription contrôlée :** ...L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les comptes rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,

- les constats effectués et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

**Constats :** nous avons examiné les résultats de :

- les étalonnages QAL 2 réalisés du 4 au 6 avril 2023 sur les analyseurs en continu, titulaire et redondant. Le rapport conclut, pour chaque paramètre sur chaque analyseur, à la conformité du test de variabilité et donne une fonction d'étalonnage. Pour les poussières, le domaine de validité des étalonnages est de 0 à 70 mg/m<sup>3</sup> pour une limite de rejet en moyenne sur 30 minutes de 30 mg/m<sup>3</sup>. Le rapport du 28 août 2023 consignant ces résultats atteste du respect des normes NF EN 14181 et FD X43-132,
- la procédure AST réalisée le 17 avril 2024 sur les analyseurs en continu, titulaire et redondant. À l'exception de l'analyseur redondant de SO<sub>2</sub>, le rapport conclut, pour chaque paramètre sur chaque analyseur, à la conformité du test de variabilité et confirme les corrections déterminées par les étalonnages QAL 2 de 2023. Le rapport du 8 juillet 2024 consignant ces résultats atteste du respect des normes NF EN 14181 et FD X43-132,
- l'étalonnage QAL 2 réalisé le 17 avril 2024 sur l'analyseur en continu redondant de SO<sub>2</sub> suite à l'échec de la procédure AST. Le rapport conclut à la conformité du test de variabilité et donne une fonction d'étalonnage. Le rapport du 1<sup>er</sup> août 2024 consignant ces résultats atteste du respect des normes NF EN 14181 et FD X43-132.

Concernant les analyseurs de poussières, de nouveaux étalonnages QAL 2 ont été réalisés le 5 février 2025 comme précisé sur le constat n°1.

Ces résultats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** sans suite administrative

#### N° 5 : Emissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 janvier 2021, Annexe 2, point 2.2.2

**Thème :** Risques chroniques, contrôle des analyseurs

**Prescription contrôlée :** application de la norme NF EN 14181 dans le cadre de la surveillance en continu des rejets atmosphériques et en particulier, réalisation périodique d'une procédure de vérification de la dérive et de la fidélité des AMS, désignée couramment par QAL 3.

**Constats :** L'exploitant ne réalise pas de procédure QAL 3 sur le site. Une telle procédure aurait pu détecter une dérive des analyseurs en amont des dépassements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** établir, mettre en œuvre et tenir à disposition de l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, une procédure QAL3 conformément à la norme NF EN 14181.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

